

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

L O I N° 20/60

TENDANT A REPRIMER CERTAINES INTERACTIONS
COMISES A L'AIDE DE PUBLICATIONS OU AUTRES
MOYENS D'EXPRESSION PUBLICS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT
LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er - Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de frs CFA ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des brochures, journaux, tracts ou d'une manière générale des écrits ou des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés au regard du public, soit par la diffusion et l'audition des disques dans les lieux publics, auront soit provoqué aux désordres, aux manifestations contre l'autorité gouvernementale ou à la résistance active ou passive contre l'application des lois, décrets ou ordres de l'autorité publique, quand même la provocation n'aurait pas été suivie d'effet soit attaqué les droits et l'autorité que les membres du pouvoir exécutif tiennent les lois constitutionnelles lorsque l'attaque est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au respect dû à l'autorité constitutionnelle ou à nuire à l'édification de la nation Congolaise ou à la cohésion de la République du Congo et de la Communauté

ARTICLE 2 - Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 5.000 à 500.000 frs CFA ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront excité à la haine ou au mépris du Gouvernement ou de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 3 - L'interdiction de séjour jusqu'à 10 ans sera en outre toujours prononcée contre les individus condamnés par application des articles précédents

.../....

ARTICLE 4 - Seront passibles comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des délits définis par les articles précédents dans l'ordre ci-après, savoir :

- 1°/ - Les Directeurs de publications ou éditeurs ou les co-directeurs de publications quand il en aura été désigné, quelles que soient leur profession ou leur dénomination.
- 2°/ - A leur défaut, les auteurs,
- 3°/ - A défaut des auteurs, les imprimeurs,
- 4°/ - A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

La responsabilité subsidiaire des personnes visées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article joue comme s'il n'y avait pas de Directeur de publication, lorsque, contrairement à la législation en vigueur, un Co-Directeur de la publication n'aura pas été désigné.

ARTICLE 5 - Lorsque les Directeurs ou Co-Directeur de la publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être, au même titre et dans tous les cas les personnes auxquelles l'article 60 du Code Pénal pourrait s'appliquer.

Les imprimeurs pourront en outre être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du Directeur ou du co-Directeur de la publication était prononcée par les Tribunaux.

ARTICLE 6 - Qu'il soit ou non exercé des poursuites judiciaires le Ministre de l'Intérieur pourra, par arrêté, interdire l'impression, l'introduction, la détention, la circulation, la distribution, la vente, la mise en vente, l'offre au public et l'affichage sur le territoire de la République des livres, brochures, journaux, tracts, écrits, imprimés, placards ou affiches ayant servi à commettre les infractions définies aux articles I et 2 de la présente loi, et d'une manière générale de ceux dont le contenu est de nature à nuire à l'intérêt national ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des populations.

../....

ARTICLE 7.- Pourront de même être interdits par arrêté du Ministre de l'Intérieur l'introduction, la détention, la circulation, la distribution, la vente, la mise en vente, l'offre au public et l'affichage des livres, brochures, journaux, tracts, écrits, imprimés, placards ou affiches, périodiques ou non, imprimés ou édités en dehors du territoire de la République.

ARTICLE 8.- Lorsqu'elles sont commises sciemment, les infractions aux dispositions des articles 5 et 6 de la présente Loi sont punies d'un emprisonnement de 10 jours à un an et d'une amende de 5.000 à 300.000 francs CFA.

Il en est de même de la reproduction faite sciemment des livres, brochures, journaux, tracts, écrits, imprimés, placards ou affiches interdits ainsi que de la reprise de leur publication sous un titre différent. Toutefois, dans ce dernier cas, les pénalités sont portées au double.

ARTICLE 9.- Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires des livres, brochures, journaux, tracts, écrits, imprimés, placards ou affiches interdits et de ceux qui en reprennent la publication sous un titre différent. La saisie sera opérée sur simple réquisition à la diligence du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 10.- Provisoirement les dépôts judiciaires et administratifs prescrits par l'article 10 de la loi du 29 Juillet 1881 devront, sous peine d'amende de 36.000 francs CFA contre le gérant, être effectués six heures avant la publication de chaque feuille ou la livraison du journal ou écrit périodique.

Toutefois, en ce qui concerne les feuilles, journaux ou écrits quotidiens, le dépôt pourra n'avoir lieu que deux heures avant la publication ou la livraison.

ARTICLE 11.- Les infractions à la présente Loi sont poursuivies d'office par le Ministère Public.

Les poursuites ont lieu conformément au droit commun et le cas échéant selon la procédure déterminée par la Loi du 20 Mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits. Elles sont exercées sans préjudice de la poursuite des autres infractions à la loi pénale que les faits visés à la présente loi pourraient constituer.

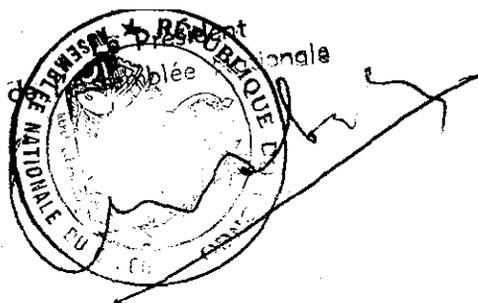
.../...

ARTICLE 12.- Les dispositions de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par les lois subséquentes, demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires à la présente Loi.

ARTICLE 13.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 Mai 1960

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Fulbert Youlou
Abbé Fulbert YOLOU.